



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Paiement

Question écrite n° 10649

Texte de la question

M Michel Francaix a pris bonne note des réponses de M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, concernant la loi no 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, et plus particulièrement son article 30-11, modifié par l'article 54 de la loi no 80-1094 du 30 décembre 1980. En effet, cet article permet, pour les personnes assujetties à la taxe d'habitation et aux taxes foncières pour une somme globale supérieure à 750 francs, de verser spontanément avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition deux acomptes représentant chacun un tiers des cotisations dont il a été passible l'année précédente. Or, à la suite d'une rapide enquête auprès des perceptions, il est apparu que celles-ci ne connaissaient pas l'existence de ce texte, et a fortiori le contribuable. En conséquence, il lui demande, d'une part, si une information systématique ne pourrait pas être organisée auprès de tous les contribuables lors de l'avis d'échéance de la taxe d'habitation et des taxes foncières, qui figurerait au verso de l'avis d'imposition en indiquant les modalités de l'article 30-11 précité et, d'autre part, quelles mesures il compte prendre pour assurer auprès des services concernés une meilleure information sur l'application de ce texte.

Texte de la réponse

Reponse. - Le problème posé par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention des services de la direction de la comptabilité publique qui sont conscients de la nécessité de trouver une solution adaptée aux problèmes de paiement des impôts locaux, dans la mesure où ceux-ci représentent souvent une charge financière non négligeable pour des contribuables aux revenus modestes. Si la loi no 80-10 du 10 janvier 1980 a bien prévu la possibilité pour les contribuables de payer leurs impôts locaux par voie d'acomptes, le manque de place, en revanche, ne permet malheureusement pas d'exposer aux contribuables ces modalités de paiement sur les avis d'imposition eux-mêmes. Des instructions ont toutefois été données aux comptables des 1980 pour que le plus grand nombre de contribuables puisse bénéficier des dispositions de la loi du 10 janvier 1980. Ces dispositions leur seront prochainement rappelées, ainsi que l'obligation qui leur incombe de fournir aux contribuables toutes les informations nécessaires concernant le règlement des impôts locaux par acomptes et de faire aboutir, conformément à la loi, les demandes de ceux qui souhaiteraient opter pour ce mode de paiement.

Données clés

Auteur : [M. Francaix Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10649

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1183